

D'AZAC JEWELERY
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 000 euros
Siège social : Lieu-dit Azac
86350 USSON DU POITOU
837 543 271 RCS POITIERS

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 10 JUILLET 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le 10 juillet,
A 18 h 00,

Monsieur Martin GAILLARD,
Propriétaire de la totalité des 100 parts sociales de 10 euros composant le capital social de la société
D'AZAC JEWELERY,
Associé unique et seul gérant de ladite Société,

Après avoir exposé que :

- par décision en date du 26 juin 2023, il a approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022 et constaté que la perte de l'exercice, d'un montant de -2 395,33 euros, avait eu pour effet de ramener les capitaux propres à un montant de 324,96 euros, soit moins de la moitié du capital social qui s'élève à 1 000 euros.
- en pareil cas, selon les termes de l'article L. 223-42 du Code de commerce, il convient de décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société,

A pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre en application de l'article L. 223-42 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'associé unique, après examen des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022, approuvés le 26 juin 2023, lesquels font apparaître que les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, et statuant conformément aux dispositions de l'article L. 223-42 du Code de commerce, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'associé unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui

des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, soit de reconstituer les capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

DEUXIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Martin GAILLARD

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Martin GAILLARD". The signature is fluid and cursive, with a large, sweeping stroke on the right side.